

tion infirme le but même du redressement moral; elle priverait de motivation celui qui tenterait de reprendre une place dans la société et qui aurait réussi au point d'être libre pendant quinze jours. Faute d'une explication précise ou d'une garantie que la mesure répond à la définition d'une bonne loi, j'espère que le ministre acceptera mon amendement. J'espère sincèrement que si le libellé du nouvel article 37A n'est pas fondé sur un raisonnement solide, le ministre sera le premier, dans l'intérêt de la réadaptation et en vue d'améliorer la loi, à recommander à tous les députés d'adopter mon amendement.

L'hon. G. J. McIlraith (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, je tenterai volontiers d'expliquer la question, car je crois que le député se fait une idée entièrement fautive de la disposition proposée. L'article 110 du projet de loi dont nous sommes actuellement saisis cherche à ajouter à la loi sur les prisons et les maisons de correction un article portant sur les absences temporaires de moins de 15 jours qui peuvent être autorisées par un fonctionnaire auquel le lieutenant-gouverneur en conseil a conféré le pouvoir d'exercer cette autorité.

Comme le député le sait, l'article 26 de la loi sur les pénitenciers prévoit une disposition presque identique. Un prisonnier d'une des institutions visées par la loi sur les prisons et les maisons de correction qui a reçu une condamnation de moins de deux ans, peut bénéficier d'une disposition semblable. Dans les deux catégories d'institutions, la Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir d'agir à l'égard des délits de compétence fédérale. C'est ainsi que la libération est étudiée. Les observations du député à propos de la libération conditionnelle s'appliquaient à cette mesure législative mais non à cet article. Dans le cas de détenus dans les prisons et les maisons de correction relevant des autorités provinciales, le gouvernement fédéral n'accorde aucune autorisation, quant à une infraction au Code criminel et à des lois semblables, en vue de régler les situations provisoires qui peuvent se présenter.

• (3.10 p.m.)

Par exemple, il n'est pas rare qu'un détenu soit relâché à cause de maladie grave ou de funérailles parmi ses proches, pour un ou deux jours, suivant le cas. Les cas des détenus des pénitenciers relèvent de l'article 26 de la loi sur les pénitenciers; il peut s'agir de détenus qui, lorsque leur libération approche—et je vais citer des exemples dans quelques instants—ont obtenu un poste ou un emploi et qu'il est souhaitable de relâcher, par exemple, deux jours avant la date fixée

[M. Winch.]

dans l'ordonnance de libération conditionnelle, le cas est prévu dans l'article.

Je pourrais peut-être mettre la question en lumière en décrivant un cas dont je me suis occupé avant le déjeuner aujourd'hui. Un détenu d'une institution provinciale aura le droit d'être relâché le 19 ou le 20 de ce mois,—j'oublie la date précise—avait pris des arrangements satisfaisants, et même bons, lui assurant un emploi six jours avant la date de sa libération. Or, sans l'article proposé, il fallait recourir dans ce cas à un acte de clémence, un décret du conseil signé de la façon habituelle par le gouverneur général. Il n'est ni pratique ni possible d'obtenir assez rapidement ce genre de décret dans la plupart de ces cas.

M. Woolliams: Pourquoi y avez-vous mis des réserves?

L'hon. M. McIlraith: Un moment, je vous prie. C'est l'objet de cet article. Cela n'a rien à voir avec la libération conditionnelle. Il s'agit uniquement des raisons humanitaires dont j'ai déjà parlé ce matin. Il s'agit de la réadaptation du prisonnier afin de lui permettre de remplir le bon emploi qui lui est assuré. Cela arrive périodiquement. D'après notre expérience des prisonniers détenus dans ces institutions où ce pouvoir existe, je n'ai pu trouver aucune requête faite depuis que le député a posé la question, ni aucun cas où les fonctionnaires ont reçu une requête visant à prolonger une période d'absence au-delà de quinze jours. Cet article concerne habituellement des demandes d'un ou deux jours, et l'on ne s'attend pas dans les institutions provinciales, à des demandes de plus de 15 jours, car celles-ci pourraient être traitées comme les cas normaux de libération conditionnelle.

Un autre exemple illustrera plus clairement ce que je veux dire. On se souviendra qu'en décembre dernier, un service religieux de caractère spécial a été célébré à Ottawa. Un grand nombre de prisonniers d'une des institutions y ont été amenés; on pensait sans aucun doute que cela contribuerait à leur redressement moral. C'était pour un jour seulement. Les institutions provinciales devraient être autorisées à prendre de telles initiatives à l'égard de prisonniers condamnés à des peines de moins de deux ans, exactement comme les institutions fédérales y sont autorisées pour les détenus qui purgent des peines plus longues.

C'est le seul but de l'article. Cela vise à aider la réorientation et la resocialisation du détenu. Quant à une personne à qui la Commission des libérations conditionnelles n'a pas eu affaire, qui achève de purger sa peine et